

OCTOBRE 2025

CAT-013M

C. P. PL 104

Loi modifiant diverses dispositions  
afin notamment de donner suite  
à certaines demandes  
du milieu municipal

# Mémoire

DE LA VILLE DE GATINEAU

*Projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions  
afin notamment de donner suite à certaines demandes  
du milieu municipal*



**GATINEAU**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>À PROPOS DE LA VILLE DE GATINEAU</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1. ÉLÉMENTS ACTUELS DU PL 104</b> .....	5
Comité exécutif .....	5
Redevances de développement .....	7
<b>2. DEMANDES D’AJOUTS AU PL 104</b> .....	9
Coefficient de taxation de la Ville de Gatineau pour 2026 .....	9
Office de participation publique de Gatineau .....	11
Avis d’appels d’offres publics .....	13
<b>CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	15
<b>ANNEXE I – Proposition d’ajout à la Charte de la Ville de Gatineau concernant le coefficient de taxation pour 2026</b> .....	17
<b>ANNEXE II – Résolution CM-2025-512</b> .....	18
<b>ANNEXE III – Proposition d’ajout à la Charte de la Ville de Gatineau concernant l’Office de participation publique de Gatineau</b> .....	19

## À PROPOS DE LA VILLE DE GATINEAU

Avec une population d'un peu plus de 300 000 habitants, Gatineau est la quatrième ville en importance au Québec. C'est une ville de taille humaine qui offre toutes les commodités d'une grande ville. Gatineau est une ville jeune, dynamique et en pleine croissance. Située en face d'Ottawa, elle s'étend à l'est et à l'ouest de la rivière des Outaouais et est dotée de grands espaces. Son caractère francophone la distingue et contribue grandement à l'offre culturelle de la région. Gatineau est également le troisième pôle d'attraction pour l'immigration au Québec après les agglomérations urbaines de Montréal et de Québec.

## INTRODUCTION



Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques entreprises par la Commission de l'aménagement du territoire sur le projet de loi n° 104 (ci-après « PL 104 »), *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*, veuillez trouver dans ce mémoire les recommandations de la Ville de Gatineau, lesquelles sont organisées en deux sections:

- D'abord, nous formulons des recommandations touchant le contenu actuel du PL 104, et plus particulièrement, les dispositions relatives au comité exécutif, au régime de redevances de développement.
- Ensuite, nous émettons des propositions d'ajouts au projet de loi, notamment afin de régler un enjeu lié au coefficient de taxation de la catégorie non-résidentielle en 2026, de permettre la création d'un office de participation publique à Gatineau et d'augmenter la flexibilité pour la publication des avis d'appels d'offres publics.

# 1

## CONTENU ACTUEL DU PL 104

### Comité exécutif

Le comité exécutif (CE) est une composante essentielle de la gouvernance de la Ville de Gatineau. La répartition des responsabilités entre le CE et le conseil municipal assure une fluidité et une efficacité dans le cheminement des dossiers et la prise de décision.

Depuis sa création à la suite des fusions municipales, les articles 11 à 25 de la *Charte de la Ville de Gatineau* (ci-après, « *Charte* ») prévoient *de facto* l'existence du CE et en encadrent le fonctionnement. De plus, depuis 2018, l'article 12 de notre Charte a été modifié pour permettre au maire, s'il le souhaite, de nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. Cette disposition offre un outil pour répartir la charge de travail au sein du conseil municipal.

Nous accueillons positivement la flexibilité ajoutée par l'article 6 du PL 104 à la *Loi sur les cités et villes* (LCV) concernant le nombre d'élus qui peuvent composer un CE (art. 70.1 de la LCV modifiée).

Nous sommes cependant très préoccupés par le fait que l'article 3 du PL 104 abroge les dispositions du CE prévues à notre *Charte*, venant ainsi compromettre la pérennité de cette instance dans notre structure de gouvernance. En effet, nous comprenons que les dispositions transitoires prévues à l'article 42 permettent au CE actuel de continuer d'exister sans avoir à recourir à un règlement adopté aux 2/3 des voix. Nous ne voyons cependant aucune disposition permettant d'éviter son abolition éventuelle par un conseil municipal ultérieur, via un règlement adopté aux 2/3 des voix. Une abolition du CE risquerait d'embourber l'appareil administratif en augmentant considérablement le nombre de décisions devant être prises par le conseil municipal, et en retardant le traitement des dossiers et enjeux municipaux.

Par ailleurs, nous constatons que les modifications à la LCV édictées à l'article 6 du PL 104 ne prévoient pas la possibilité de déléguer la présidence du CE à un autre élu que le maire, ce qui nous priverait d'une option largement utilisée par nos maires au cours des dernières années.

## RECOMMANDATIONS

- 1- Prévoir des dispositions au PL 104 pour garantir la pérennité du comité exécutif de la Ville de Gatineau.
- 2- Inclure au PL 104 la possibilité pour le maire, à l'article 70.2 de la *Loi sur les cités et villes*, de déléguer la présidence du comité exécutif à un élu autre que le maire.
- 3- Dans le cas où les recommandations 1 et 2 ne seraient pas retenues, abroger l'article 3 du PL 104 afin de maintenir les dispositions relatives au comité exécutif dans la *Charte de la Ville de Gatineau*.

## Redevances de développement

Le régime de contributions (communément appelées « redevances de développement ») est régi par le second paragraphe du premier alinéa de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), qui prévoit qu'une ville peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution « *destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.* »

L'article 2 du PL 104 modifie les dispositions de ce régime en permettant dorénavant à un requérant qui doit verser une telle contribution de le faire à une date ultérieure à l'émission du permis ou de l'autorisation. Nous saluons cette flexibilité ajoutée, et proposons, afin d'éviter des enjeux de recouvrement, l'ajout d'un alinéa à cet article permettant qu'une contribution non payée soit assimilable à une taxe foncière en ce qui concerne les modalités de recouvrement.

Nous estimons aussi qu'il y a lieu de saisir l'occasion du PL 104 pour bonifier davantage le régime des redevances de développement. Le régime actuellement édicté à la LAU est en phase avec notre volonté de préserver l'autonomie municipale, sous réserve de l'adoption du projet de *Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat*, dont nous souhaitons la promulgation à brève échéance, tel quel ou en bonifiant le type d'infrastructure pouvant être financées par le biais d'une redevance.

Cette autonomie, tout à fait louable, a toutefois pour conséquence évidente de donner aux tribunaux la tâche de baliser l'approche. En effet, plusieurs règlements municipaux prévoyant le paiement des contributions pourtant permises par l'article 145.21 de la LAU font l'objet de recours judiciaires, qui visent notamment le montant de la contribution prévue, ou encore les types d'infrastructures et équipements visés. Considérant les coûts qu'engendrent ces recours, cette tendance pourrait éventuellement rendre ce type d'outil de financement moins intéressant pour les villes.

Afin d'offrir un plus grand niveau de sécurité juridique, nous proposons de maintenir le régime actuel favorisant l'autonomie municipale, tout en ajoutant un régime secondaire, où le gouvernement préciserait ce qu'une ville qui veut mettre en place un régime de contribution doit faire pour identifier les infrastructures et équipements requis pour faire face à sa croissance démographique, déterminer la part des coûts qui devront être défrayés par la contribution, la méthode de calcul de celle-ci ainsi que l'horizon temporel sur lequel celle-ci devrait être calculée.

Cette approche aurait pour effet potentiel d'alourdir les efforts requis pour mettre en place un tel régime de redevances. Toutefois, ces inconvénients pourraient être contrebalancés si, en contrepartie, les villes qui se conformaient à de tels prérequis voyaient ensuite leurs règlements jouir d'une présomption de conformité irréfragable aux dispositions applicables de la LAU.

Dans un tel cas, la contribution prévue par le règlement, les infrastructures ou équipements au coût desquels celle-ci participerait, ainsi que la façon de la calculer, seraient réputés avoir été déterminés pour faire face à la demande de services municipaux accrus engendrée par la croissance démographique de la municipalité. Il s'agit d'une approche similaire à celle en place présentement en Ontario, qui fournit des pistes intéressantes pour préciser la nature des études requises en amont de l'adoption du règlement.

## RECOMMANDATIONS

- 4- Modifier l'article 2 du PL 104 par l'ajout d'un alinéa permettant qu'une contribution non payée soit assimilable à une taxe foncière.
- 5- Ajouter au PL 104 des dispositions prévoyant la mise en place d'un régime complémentaire au régime édicté au second paragraphe du premier alinéa de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoyant un encadrement plus élevé ainsi qu'une présomption de conformité irréfragable pour les règlements qui s'y conformeraient.

# 2

## DEMANDES D'AJOUTS AU PL 104

### Coefficient de taxation de la Ville de Gatineau pour 2026

Le rôle d'évaluation 2024-2026 de la Ville de Gatineau est devenu effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Nous sommes l'une des premières villes au Québec à avoir adopté un rôle qui intègre les impacts de la pandémie sur l'évaluation, c'est-à-dire, une hausse importante des valeurs résidentielles.

Comme la Ville a appliqué un étalement au rôle, l'impact sur les valeurs est progressif et se fera pleinement ressentir en 2026. En raison de la hausse significative des valeurs résidentielles dans ce rôle 2024-2026 par rapport au rôle précédent (71,9%), alors que les valeurs non-résidentielles ont connu une hausse beaucoup moins significative (10,3%), la Ville de Gatineau dépassera en 2026 le coefficient maximal permis par la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) pour le taux non-résidentiel, soit de 4,8 (art. 244.40, alinéa 2, par. 4).

Le respect du coefficient maximal de 4,8 entraînera ainsi un manque à gagner de 44 M\$ au niveau des revenus projetés pour 2026. Pour compenser cette perte, un transfert fiscal important devrait être effectué du non-résidentiel vers d'autres catégories (essentiellement vers le résidentiel), représentant des hausses de taxes jusqu'à 3 fois plus élevées pour ces catégories (jusqu'à 9% plutôt qu'une moyenne d'environ 3%).

En 2023, le projet de loi 39 (PL 39) a introduit des outils dans la LFM permettant d'éviter cette situation (articles 244.64.8.1 à 244.64.8.8 – sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle). Cependant, la Ville de Gatineau n'a pu y avoir accès. En effet, l'adoption du PL39 ayant eu lieu le 8 décembre 2023, ces articles n'étaient pas en vigueur en date du 15 septembre 2023, date limite pour la création de sous-catégories de la catégorie résiduelle pour le rôle 2024-2026 de la Ville de Gatineau.

Après vérifications auprès de l'UMQ et d'autres villes, il semble que nous soyons dans une situation plutôt unique au Québec, attribuable notamment à la forte prédominance du secteur résidentiel par rapport au commercial, ainsi qu'à la forte présence d'immeubles fédéraux. Cette situation que nous vivons en 2026 ne s'appliquera plus à partir de l'année 2027, car nous aurons alors accès aux dispositions permises par le PL 39.

Plusieurs discussions ont eu lieu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de trouver une avenue pour compenser le manque à gagner dû au plafonnement du coefficient à 4,8 pour la catégorie non-résidentielle. La seule option identifiée consiste à appliquer des taux particuliers à nos taxes spéciales (transport en commun et du service de dette), en utilisant le pouvoir prévu à l'article 487.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Elle impliquerait de moduler les taux de ces deux taxes spéciales en fonction des catégories d'immeubles, plutôt que d'avoir un taux unique pour l'ensemble des catégories.

Cette avenue fonctionne sur le plan comptable, mais génèrera d'importants défis en matière de communication et d'adhésion des contribuables, en particulier ceux de la catégorie non-résidentielle, qui constateront d'importantes variations du taux de transport en commun et du taux du service de dette en comparaison avec leur compte de taxe précédent. Des défis qui pourraient se présenter à nouveau en 2027, dépendamment du rôle 2027-2029 et des besoins d'application des dispositions du PL39.

En raison de ces inconvénients, nous proposons une solution qui permettrait de maintenir la cohérence de notre rôle de taxation et d'éviter la confusion parmi nos contribuables, soit l'augmentation temporaire du coefficient cité au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 244.40 de la LFM, afin de l'amener à 5,8 pour l'année 2026 seulement.

## RECOMMANDATION

- 6- Ajouter une disposition au PL 104 de sorte que pour l'année 2026, le coefficient prévu pour la Ville de Gatineau au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) soit de 5,8. Cette disposition pourrait prendre la forme d'une modification à la *Charte de la Ville de Gatineau* (voir proposition à l'Annexe I)

## Office de participation publique de Gatineau

Le 8 juillet 2025, la Ville de Gatineau a mandaté son administration d'entreprendre les démarches nécessaires pour modifier la *Charte de la Ville de Gatineau* dans le but de permettre la création d'un office de participation publique (ci-après, « OPP ») (voir la résolution CM-2025-512 à l'Annexe II). Cette décision donne suite à une recommandation d'un comité de travail mixte sur la réactualisation du *Cadre de référence en matière de participation citoyenne aux affaires municipales* de Gatineau, et contribue à créer de nouveaux espaces de dialogue entre les citoyens, l'administration municipale ainsi que les personnes élues qui soient complémentaires aux instances de participation publique existantes.

La constitution d'un OPP n'est pas un pouvoir qui est octroyé à toutes les villes par la *Loi sur les compétences municipales* ou la *Loi sur les cités et villes*. Une disposition habilitante spécifique doit être présente dans la Charte de la ville pour pouvoir mettre en place un OPP, à l'instar des villes de Montréal et de Longueuil. Pour la Ville de Gatineau, une modification à la *Charte de la Ville de Gatineau* est donc nécessaire pour permettre d'instituer l'Office de participation publique de Gatineau.

La Ville de Gatineau souhaite que son OPP soit un organisme indépendant relevant du conseil municipal. L'OPP de Gatineau aurait pour mission de réaliser des mandats de consultation publique à la demande explicite du conseil municipal ou du comité exécutif concernant différentes compétences municipales, notamment en urbanisme et en aménagement du territoire, ou tout sujet et projet municipaux d'envergure (voir l'article 39.10 de notre proposition à l'Annexe III).

Après avoir fait une revue des modèles existants, soit celui de l'Office de participation publique de la Ville de Longueuil et l'Office de consultation publique de la Ville de Montréal, la Ville de Gatineau favorise un modèle similaire à celui de Longueuil. Comme la Ville de Longueuil, la Ville de Gatineau est une grande ville de taille similaire en termes de population et comprenant une diversité de quartiers (urbains, périurbains et ruraux). La complexité des enjeux justifie la présence de différentes instances de gouvernance participative, tel qu'un Office de participation publique. De plus, dans les deux cas, les décisions urbanistiques sont très sensibles, compte tenu de la présence d'une forte croissance démographique, des besoins en logements, des enjeux entourant les transports collectifs, ainsi que la protection des milieux naturels. L'Office de participation publique de Gatineau sera indépendant et s'appuiera sur les critères de bonnes pratiques de la [Politique de participation publique de Gatineau](#) afin de s'assurer que les activités de participation publique sous leur responsabilité soient ouverts, transparents et représentatifs.

Pourquoi « participation » publique et non « consultation » publique pour un modèle d’office à Gatineau? La consultation publique est une forme de participation, mais pas la seule. De nombreux autres dispositifs existent. La participation publique ne se limite pas à la consultation publique, elle permet de recourir à d’autres dispositifs de participation des citoyens et de moduler le choix des dispositifs en fonction des besoins des projets et de la population.

## RECOMMANDATION

- 7- Inclure à la *Charte de la Ville de Gatineau* les articles permettant d’instituer un Office de participation publique (une proposition est jointe à l’Annexe III).

### **L’ombudsman municipal et la participation citoyenne**

Sur un autre sujet qui concerne la participation citoyenne, nous profitons de cette tribune pour communiquer au gouvernement l’appui que notre conseil municipal a donné via la résolution CM-2024-803 aux recommandations de l’Ombudsman de Gatineau, concernant la pertinence d’inclure les *Principes de Venise* à la législation entourant le rôle d’ombudsman municipal. L’ombudsman municipal est un outil important pour la démocratie et la participation citoyenne aux affaires municipales, mais l’encadrement de cette fonction prévu à la LCV (art. 573.14 à 573.20) est assez mince, pouvant occasionner certaines dérives. Les Principes de Venise adoptés en 2019 par le Commission européenne pour la démocratie (à laquelle le Canada a adhéré) sont des normes internationales visant à établir des standards pour la fonction d’ombudsman ou de médiateur, afin de garantir notamment son indépendance. Nous encourageons le gouvernement à amorcer une réflexion quant à l’intégration des meilleures pratiques dans la législation encadrant l’ombudsman municipal et sommes disposés à y participer.

## Avis d'appels d'offres publics

La Ville de Gatineau croit à l'importance de l'information locale de qualité. C'est pour cette raison que, malgré la sanction du projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, en 2017, la Ville avait alors continué de publier en format papier ses avis publics, bien que les municipalités puissent déterminer elles-mêmes les modalités de publication de leurs avis publics, par le biais d'un règlement à cet effet.

Avec la fin de la publication de l'édition papier du Journal Le Droit à la fin 2023, seul journal diffusé sur tout le territoire de la Ville de Gatineau, la Ville a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023, un règlement lui permettant de publier sur son site internet les avis publics prescrits par la LCV et par toutes autres lois. Cependant, l'article 573 de la LCV, de même que l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) qui le remplacera éventuellement, précisent que les avis pour les demandes de soumissions publiques (ou procédures ouvertes dans la LCOM) doivent être publiés dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Depuis la fin de la publication papier du Droit et jusqu'en juillet dernier, nous publions les avis dans la revue spécialisée *Constructo*, laquelle a maintenant cessé ces activités. L'option qu'il nous reste présentement pour un journal papier diffusé sur tout notre territoire est le Journal de Montréal, un média national dont les coûts de publication sont près de 3 fois plus élevés que ceux de *Constructo*.

Nous questionnons la pertinence de maintenir un affichage dans des journaux nationaux, sachant d'une part qu'il s'avère coûteux et a un impact limité, et sachant d'autre part que les fournisseurs concernés par l'affichage public des municipalités se réfèrent d'abord et avant tout au site du Service Électronique d'Appels d'Offres (SEAO).

La Ville de Gatineau propose donc que le PL 104 prévoie la modification de l'article 573 de la LCV et de l'article 38 de la LCOM, de manière à stipuler que l'affichage public des appels d'offres des municipalités se fasse uniquement à travers le SEAO, ou à défaut, qu'elle puisse le faire sur son site internet.

## RECOMMANDATION

- 8- Ajouter au PL 104 un article modifiant l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 38 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* afin de préciser que l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité se fera désormais uniquement sur le site du Service Électronique d'Appels d'Offres, ou à défaut, de permettre aux municipalités d'afficher ces avis sur leur site internet.



## CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En terminant, la Ville de Gatineau reconnaît la volonté du gouvernement d’harmoniser via le PL 104 certains aspects de la gouvernance municipale, notamment en regroupant les dispositions sur les comités exécutifs dans la *Loi sur les cités et villes*. Il faudra cependant s’assurer d’apporter les ajustements nécessaires pour que ce changement ne mette pas à mal la pérennité et les acquis des modèles existants qui fonctionnent bien, comme celui de Gatineau. De plus, nous souhaitons que le gouvernement profite de l’intervention du PL 104 dans le régime des redevances de développement pour bonifier et sécuriser ce dernier.

Un omnibus municipal présente aussi l’occasion de régler certaines problématiques spécifiques ou récurrentes. Nous espérons que la commission accueillera favorablement la proposition pour régler notre enjeu avec les coefficients de taxation en 2026, de même que nos demandes concernant le pouvoir d’instituer un Office de participation publique de Gatineau ainsi que d’offrir une plus grande flexibilité dans la publication des avis pour les appels d’offres publics.

Sujets	Recommandations
<b>COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1- Prévoir des dispositions au PL 104 pour garantir la pérennité du comité exécutif de la Ville de Gatineau.</li><li>2- Inclure au PL 104 la possibilité pour le maire, à l’article 70.2 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> de déléguer la présidence du comité exécutif à un élu autre que le maire.</li><li>3- Dans le cas où les recommandations 1 et 2 ne seraient pas retenues, abroger l’article 3 du PL 104 afin de maintenir les dispositions relatives au comité exécutif dans la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i>.</li></ol>
<b>REDEVANCES DE DÉVELOPPEMENT</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>4- Modifier l’article 2 du PL 104 par l’ajout d’un alinéa permettant qu’une contribution non payée soit assimilable à une taxe foncière.</li><li>5- Ajouter au PL 104 des dispositions prévoyant la mise en place d’un régime complémentaire au régime édicté au second paragraphe du premier alinéa de l’article 145.21 de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i>, prévoyant un encadrement plus élevé ainsi qu’une présomption de conformité irréfragable pour les règlements qui s’y conformeraient.</li></ol>

<b>COEFFICIENT DE TAXATION DE LA VILLE DE GATINEAU POUR 2026</b>	6- Ajouter une disposition au PL 104 de sorte que pour l'année 2026, le coefficient prévu pour la Ville de Gatineau au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 244.40 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (chapitre F-2.1) soit de 5,8. Cette disposition pourrait prendre la forme d'une modification à la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i> (voir proposition à l'Annexe I).
<b>OFFICE DE PARTICIPATION PUBLIQUE DE GATINEAU</b>	7- Inclure à la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i> les articles permettant d'instituer un Office de participation publique (une proposition est jointe à l'Annexe III).
<b>AVIS D'APPELS D'OFFRES PUBLICS</b>	8- Ajouter au PL 104 un article modifiant l'article 573 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> et l'article 38 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i> afin de préciser que l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité se fera désormais uniquement sur le site du Service Électronique d'Appels d'Offres, ou à défaut, de permettre aux municipalités d'afficher ces avis sur leur site internet.



## ANNEXE I

### **Proposition d'ajout à la Charte de la Ville de Gatineau concernant le coefficient de taxation pour 2026**

La Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C11.1) est modifiée par l'insertion de l'article suivant après l'article 139 :

« 140. Pour l'année 2026, le coefficient prévu pour la Ville de Gatineau au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) est 5,8. »

## ANNEXE II

### Résolution CM-2025-512



Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025

**CM-2025-512    GOUVERNANCE PARTICIPATIVE : RECOMMANDATIONS FINALES - MODIFICATION DE LA CHARTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de travail sur la réactualisation du Cadre de référence en matière de participation des citoyens aux affaires municipales de Gatineau a terminé en décembre 2024 son mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de travail prend acte d'un appétit des citoyennes et des citoyens de Gatineau envers la participation publique pour les projets et sujets de compétence municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de travail a identifié six critères à considérer pour la définition de la structure de gouvernance participative, soit indépendance et crédibilité; agilité et flexibilité; pérennité; renforcement; proximité ainsi qu'alignement des ressources;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de travail souhaite la création de nouveaux espaces de dialogue entre citoyens et personnes élues, complémentaires aux instances de participation publique existantes, pour échanger sur les enjeux et initiatives locales ayant un impact au niveau du quartier, du district ou du secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de travail a la volonté de construire et renforcer l'expertise locale en matière de participation publique et la pérenniser en l'institutionnalisant;

**CONSIDÉRANT QU'**une modification de la Charte de la ville de Gatineau est nécessaire pour mettre en place une instance de participation publique indépendante et de lui confier des mandats à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil, par sa résolution numéro CM-2024-898, a adopté le budget 2025, une somme de 400 000\$ a été accordée afin de financer le démarrage des activités en vue de mettre en œuvre les recommandations du comité du comité de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la présentation du rapport final du comité de travail sur la réactualisation du Cadre de référence en matière de participation des citoyens aux affaires municipales du 25 février 2025, les élus ont demandé plus d'information avant de se positionner sur les recommandations de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration a procédé en juin 2025 avec la présentation au comité plénier des grandes étapes et actions (incluant un cadre financier et un échéancier) nécessaires pour la mise en place d'Office de participation publique à Gatineau, du droit d'initiative et des assemblées de secteur, tel que le stipulait la résolution numéro CM-2025-168 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte :

- de mandater l'administration d'entreprendre les démarches nécessaires pour modifier la Charte de la Ville de Gatineau dans le but de procéder à la création d'un Office de participation publique;
- de mandater l'administration à présenter le cadre financier de l'Office de participation publique dans le cadre de l'étude budgétaire 2026;
- de mandater l'administration à préparer les documents requis pour mettre en place l'Office de participation publique de Gatineau.

**CM-2025-512 (suite)**

Monsieur le conseiller Mario Aubé demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSENT</b>
M <sup>me</sup> Bettyna Bélizaire	M. Gilles Chagnon	M. Jocelyn Blondin
M <sup>me</sup> Anik Des Marais	M. Steven Boivin	
M. Steve Moran	M. Jean Lessard	
M. Marc Bureau	M. Mario Aubé	
M <sup>me</sup> Isabelle N. Miron	M. Edmond Leclerc	
M. Louis Sabourin		
M <sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent		
M <sup>me</sup> Caroline Murray		
M <sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis Bissonnette		
M. Mike Duggan		
M <sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis		
M. Daniel Champagne		
M <sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet		
M. Denis Girouard		

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

---

Je, soussignée, M<sup>e</sup> Véronique Denis, greffière de la Ville de Gatineau, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme.

La greffière,



M<sup>e</sup> Véronique Denis

## ANNEXE III

### Proposition d'ajout à la Charte de la Ville de Gatineau concernant l'Office de participation publique de Gatineau

#### « CHAPITRE III.I

##### OFFICE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

**39.1.** Est institué l'Office de participation publique de Gatineau.

**39.2.** Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'Office et peut désigner des commissaires. Il détermine, dans la même résolution, leur rémunération et leurs autres conditions de travail.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. À l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à cinq ans. Les commissaires ne sont pas des employés de la ville.

Le mandat du président ou d'un commissaire peut être renouvelé une fois.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'Office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'Office prévues à l'article 39.10.

Le président est responsable, au sein de l'Office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

**39.3.** Le conseil de la ville peut, sur demande du président de l'Office et par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nommer, pour la période déterminée dans la résolution, tout commissaire supplémentaire ayant une compétence particulière en matière de consultation publique et déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail.

**39.4.** L'Office doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et le faire approuver par le conseil de la ville.

**39.5.** Les membres du conseil de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

Les fonctionnaires et les employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire.

**39.6.** Le président et les commissaires ont droit au remboursement par l'Office des dépenses autorisées par celui-ci et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

**39.7.** Les membres du personnel de l'Office sont des employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'Office.

**39.8.** L'exercice financier de l'Office coïncide avec celui de la ville. Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers de l'Office et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil.

**39.9.** Le conseil met à la disposition de l'Office les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**39.10.** L'Office a pour fonctions de:

- 1° proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par une instance de la ville responsable de cette consultation en vertu de toute disposition applicable afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces;
- 2° tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant ou révisant le plan d'urbanisme de la ville;
- 3° tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ([chapitre A-19.1](#));

4° tenir, sur tout projet ou tout sujet d'intérêt désigné par le conseil ou le comité exécutif de la ville et à la demande de l'un ou de l'autre, toute activité de participation publique sur le territoire de la ville;

5° tenir toute mesure de participation publique désignée à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toutefois, ni le paragraphe 2° du premier alinéa ni les articles 109.2 à 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 58.2.

**39.11.** Lorsque l'Office tient une consultation publique prévue par toute loi, la consultation de l'Office tient lieu de celle qui est prévue par cette loi.

**39.12.** L'Office rend compte au conseil de ses activités, à la demande de celui-ci et au moins une fois l'an. À cette occasion, il peut lui faire toute recommandation.

**39.13.** Le conseil peut se prévaloir, au bénéfice du président, des commissaires et des employés de l'Office, des dispositions de l'article 464 de la *Loi sur les cités et villes* ([chapitre C-19](#)) qui concernent les régimes de retraite et les assurances. À cette fin, les règles applicables à l'égard d'un organisme mandataire de la ville s'appliquent à l'Office, avec les adaptations nécessaires. »

